

A.M.T., FF 829/10, procédure # 182, du 15 octobre 1785. [3 pièces – non numérotées]

- voir aussi la procédure du même jour faite contre lui (# 181), ce qui le mène dans les prisons ; puis encore celle du 18 octobre (# 184), où là il est décrété au corps et donc écroué.

- dans l'affaire présente il n'est pas écroué, il n'est que « retenu », « renfermé ». En revanche il apparaîtra effectivement dans le registre d'écrou un peu plus tard le 24 octobre (FF 712, f° 223v) mais là ce sera en lien avec une autre procédure faite contre lui (notons qu'il ne sortira alors des prisons que le mai 1786, suite à transaction entre les parties, du même jour retenue par le notaire Arnaud).

Thématiques :

§PRISONLIFE§ en particulier pour « les innocens amusemens que l'on permet aux prisonniers dans la cour » // un prisonnier civil peut donc avoir un couteau sur lui ; il n'a pas été fouillé ? mais que se passe-t-il s'il le fait passer à un prisonnier criminel pour favoriser son évasion ? // infos sur manger en prison (2^e témoin) / le 2^e témoin n'a rien à faire avec les prisonniers civils en théorie, et pourtant, il semble bien être avec eux.

§EATING-OUT§ pour les tasses de café, la liqueur et le ratafia que l'on envoie chercher depuis la prison (c'est le garçon de café qui les livre).

§IVRESSE§

§JEU2RAMPEAU§JEU2QUILLES§LABOULE§

§COLORS§ les dépositions des témoins 1 et 2 diffèrent un peu sur le couleur de l'habit.

CARTOCRIME : à l'intérieur des prisons de l'hôtel de ville.

TIMELAPSE : le 15 octobre 1785, après le « dîner » (déjeuner) des prisonniers, vers 12h30.

n°1 / requête en plainte (15 octobre 1785)

À vous messieurs les capitouls,

Remontre le procureur du roy qu'il vient d'être instruit qu'un jeune homme qui avoit été ce jourd'huy arrêté par la garde et conduit dans les prisons du présent hôtel de ville a fait beaucoup du train dans lesd[ites] prisons, qu'il a troublés les innocens amusemens qu'on permet aux prisonniers dans la cour desd[ites] prisons, qu'il a excédé et maltraité un prisonnier, qu'il lui a déchiré sa chemise, qu'il a même tiré son couteau et, après l'avoir ouvert, il vouloit percer tant led[it] prisonnier que autres qui vouloient le retenir, qu'on a eu toutes les peines du monde pour contenir led[it] jeune homme, que pour le séparer d'un autre prisonnier et prévenir de plus grands excès, il a été mis au cachot de votre ordre.

Mais d'autant que des pareils excès ne peuvent pas rester impunis, qu'il importe de faire régner le calme et l'ordre dans lesd[ites] prisons, requiert que des faits ci-dessus, circonstances et dépendances et autres qui pourront être donnés par *brief intendit*, il en soit enquis de votre autorité pour, sur l'information faite & rapportée, être décerné tel décret que de raison.

Ce 15 8^{bre} 1785.

[signé] Loubeau, avocat du roi.

[souscription] Soit enquis du contenu en lad[ite] requête en plainte, circonstances et dépendances ; au consistoire ce 15 8^{bre} 1785. Le m[arqui]s de Belesta, capitoul-gentilhomme.

n°2 / billet d'exploit d'assignation à témoins (16 octobre 1785)

- trois personnages seront assignés pour venir déposer sur les faits ; l'huissier qui leur fait la signification n'a pas à aller très loin puisqu'ils sont tous retenus dans les prisons de l'hôtel de ville.

n°3 / cahier d'information (16 octobre 1785)

- 1^{er} témoin : **Jacques Landese**, 28 ans, soldat du guet, logé dans les casernes de la maison de ville, actuellement détenu dans les prisons « pour cause de discipline ». [*ne signe pas – ne veut pas la taxe*]

« Dépose que le jour d'hier, vers les trois heures de l'après-midy, étant dans la cour desd[ites] prisons, à s'amuser avec les autres prisonniers civils, il survint dans lad[ite] cour un jeune homme portant un habit gris-bl[e]uâtre, bas, culotte et gilet blanc, que la garde venoit de conduire. Led[it] jeune homme, dès qu'il fut dans lad[i]te cour, se saisit d'une boule avec laquelle les prisonniers civils s'amusaient et la jetta de toute sa force dans la rue du Petit-Versailles. Et lesd[its] prisonnier lui aiant dit qu'il payeroit cette boule, il répondit qu'au d'une il en payeroit douse s'il le falloit. Et, s'adressant au déposant : *C'est toy, lui dit-il, que les cavaliers ont arrêté à Montauban ? Je t'ai vu bien marcher dans la route ; ils t'ont conduit ici.* Et de suite led[it] jeune homme s'approcha du puids et, s'appuyant du coude sur la pierre dud[it] puids, il défia les prisonniers présens de l'emporter sur lui par la force du poignet, ce qui fit présumer au déposant que led[it] jeune homme étoit yvre ou fol. Dans le même tems, quelqu'un des prisonniers aiant dit que le nommé Cramauzel, l'un des prisonniers, étoit un huissier¹, led[it] jeune homme a été de suite vers led[it] Cramauzel qui étoit assis à l'angle de la basse-cour, et en lui disant : *Tu es donc un mâtin d'huissier*, il a levé sa main pour lui donner un soufflet que led[it] Cramausel a évité en partie en reculant la tête. Led[it] jeune homme lui a dit en même tems : *& moi je suis gentilhomme.* Ledit Cramausel s'est levé en disant : *Si cela est, vous ne tenès point votre rang.* Ils alloient en venir aux prises et déjà led[it] jeune homme avoit sorti son couteau de sa poche et le tendit ouvert dans sa main lorsque le déposant a saisi led[it] jeune homme par derrière à brasse-corps, ce qui lui a fait remettre led[it] couteau ouvert dans la poche de sa culotte d'où il sortoit. Et dans l'instant le fils du geôllier le lui a pris de lad[ite] poche. Led[it] jeune homme parut se trouver mal, ce qui fit qu'on l'assit sur une chaise où on lui jetta de l'eau au visage ; après quoy on le monta dans une chambre où on le mit sur un lit. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 2^e témoin : **Claude-Philippe Carré, dit Picard le Résolu**, 23 ans, compagnon ferblantier de la confrérie du Devoir, prisonnier civil² détenu dans les prisons. [*ne signe pas – ne veut pas la taxe*]

« Dépose que le jour d'hier, étant à dînne[r] dans la chambre de la geôle, survint un jeune homme portant un habit verdâtre, veste et culotte blanche. Lequel, après s'être un moment assis auprès du feu, monta à la chambre des civils, où le déposant s'étant rendu peu de tems après, il trouva que led[it] jeune homme étoit à dîner avec d'autres prisonniers civil. Qu'après le dînne[r], led[it] jeune homme envoya chercher dehors huit tasses de caffè, une taupette de liqueurs et par le retour du garçon de caffè, il se fit porter une bouteille d'un quart remplie de ratafia, de laquelle il fit sauter le goulot et but le premier un tiers de lad[ite] bouteille au régal, indépendamment du caffè et de la liqueur dont il avoit bu sa part. et, comm'il restoit encore du ratafia dans lad[ite] bouteille après que certains des prisonniers civils en eurent bu, led[it] jeune homme finit de boire ce qui restoit dans lad[ite] bouteille. Cela fait, les prisonniers qui avoient dînné avec led[it] jeune homme et le déposant descendirent ensemble dans la cour, où lesd[its] prisonniers civils réunis commençoient à jouer au rampau avec une boule dont led[it] jeune homme s'étant emparé, la jetta du côté du Petit-Versailles. Comme les prisonniers murmuroient de se voir ainsi privés de leur boule, il fut tenu quelques propos que le déposant n'entendit pas, après lesquels led[it] jeune homme s'étant approché du s[ieur] Cramausel, il traita ce dernier de gueux d'huissier ; et led[it] Cramausel traita à son tour ce jeune homme de manant. Et, étant venus aux prises, led[it] jeune

¹ Cramauzel, huissier à la maîtrise des Eaux et Forêts a été décrété par le parlement et écroué le 31 août 1785 (avec l'huissier Casse). Il ne sera remis en liberté que le 10 mai 1787 suite à un arrêt du même jour qui le met hors de cours et de procès (Casse, lui, était déjà sorti depuis le 12 septembre 1785).

² Ce qui paraît pour le moins étrange. Son écrou (FF 712, f°220) ne laisse pas entendre qu'il puisse être avec les prisonniers civils ; d'ailleurs il a été arrêté à la requête du procureur du roi pour assassinat et excès (voir procédure FF 829/9, procédure # 161, du 14 septembre 1785). Aurait-il négocié son statut une fois en prison ? Mais ce ne doit pas être un garçon très argenté, comment aurait-il fait ?

homme prit led[it] Cramausel au collet, lui déchira sa chemise et lui donna un coup de poing(t). Les autres prisonniers les aiant séparés, led[it] jeune homme tira son couteau de la poche, qu'il tenoit ouvert dans sa main et, se voyant trop éloigné dud[it] Cramausel, il remit son couteau dans sa poche. Le geôllier en étant averti, vint dans la basse-cour avec son fils qui, voiant le couteau encore ouvert dans la poche dud[it] jeune homme qu'on tenoit à brasse-corps, et lui prit. Led[it] jeune homme alloit être mis au cachot lorsque les prisonniers dirent au geôllier qu'il étoit yvre, qu'ils alloient le monter à la chambre pour le faire coucher sur un lit. Led[it] jeune homme s'étant évanoui et trouvé mal dans le moment, et qui fut aydé par le geôllier. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 3^e témoin : **Jean-Pierre Rumèbe**³, 29 ans, marchand de bois du lieu de Soueich en Comminges, prisonnier civil (pour dette) détenu dans les prisons. [*signe – ne veut pas la taxe*]

« Dépose qu'étant à dîner dans la chambre de la geôle le jourd'hier vers l'heure de midy et demi, il vit venir dans lad[ite] chambre un jeune homme portant un habit bleuâtre, bas, veste et culotte blanc, et s'assit à diverses reprises comme hors de lui et tout transporté, ce qui fit présumer au déposant qu'il n'avoit pas tout son bon sens. Ce jeune homme étant sorti de lad[ite] chambre intrigoit déjà le déposant qui, l'ayant suivi, vid qu'il monta à la chambre des prisonniers civils où on apporta son dînne[r], pendant lequel il bût à plusieurs reprises soit du vin soit des liqueurs. Qu'étant descendu avec lesd[its] prisonniers civil dans la cour, et le déposant étant revenu dans la chambre de la geôle, il entendit qu'il y avoit du train dans la cour, où il accourut et vid led[it] jeune homme qui parloit au s[ieur] Cramausel qui disoit aud[it] jeune homme : *Et vous, qui êtes-vous vous-même ? Vous ne dérogez pas mal de votre qualité !* Et, en étant venus aux prises sur un coup de main que led[it] jeune homme donna sur le côté de l'œil dud[it] Cramausel qu'il tenoit au collet, lorsqu'on les sépara, ce qui fit qu'en tirant led[it] jeune homme il déchira la chemise aud[it] Cramausel. Led[it] jeune homme se voiant toujours tenu, sortit d'un main qu'il avoit libre un couteau de sa poche, qu'il ouvrit avec ses dents, faisant tous ses efforts pour se rapprocher dud[it] Cramausel &, ne pouvant y réussir, il remit led[i]t couteau ouvert dans sa poche, que le déposant indiqua au fils du geôllier qui étoient accourus avec le déposant au susd[it] train, et led[it] fils du geôllier prit de finesse le couteau de la poche dud[it] jeune homme. Les prisonniers insistant vis-à-vis du geôllier pour qu'il eut à mettre au cachot ce jeune homme, certains lui représentèrent qu'il étoit yvre. Et led[it] jeune homme s'étant trouvé mal dans ce moment, on se contenta de l'emporter à la chambre des civils. Et plus n'a dit sçavoir ».

(suivent les réquisitions du procureur du roi qui propose que le jeune homme en question soit oui sur les faits et qu'en attendant il tienne prison close – aucune ordonnance des capitouls ne répond à ces réquisitions)

³ Dette liée à une histoire de marchandises non remises, possible procès devant la bourse des marchands ; voir son écroû dans le FF 712, f° 218v, renouvelé f° 219-219v – il sortira finalement des prisons le 26 décembre en vertu d'un sauf-conduit accordé par le roi.